

- la décision a été prise au terme d'une procédure irrégulière, dès lors que l'étude d'impact est entachée de multiples insuffisances, en méconnaissance des articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement ; l'étude d'impact est ainsi lacunaire sur l'analyse de l'état initial, sur le patrimoine historique et le patrimoine naturel ; elle ne prend pas suffisamment en compte les impacts cumulés avec d'autres projets ;
- la décision est entachée d'une erreur d'appréciation, en méconnaissance des articles L. 512-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Par un mémoire enregistré le 2 mai 2019, M. Mispelaere déclare se désister purement et simplement de ses conclusions.

Par un mémoire en défense enregistré le 12 septembre 2016, le préfet du Morbihan conclut au rejet de la requête et à la condamnation des requérants aux entiers dépens.

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable, faute pour les requérants, tant personnes physiques que personnes morales, de justifier d'un intérêt à agir suffisant ;
- à titre subsidiaire, la requête n'est pas fondée.

Par des mémoires enregistrés le 9 octobre 2017 et le 6 novembre 2018, la société VSB, représentée par Me Elfassi (sociétés d'avocats BCTG et associés) conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 500 euros soit solidairement mise à la charge des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable, faute pour les requérants de justifier d'un intérêt à agir suffisant ;
- à titre subsidiaire, la requête n'est pas fondée.

Une note en délibérée, présentée par les requérants, a été enregistrée le 10 mai 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Breuille,
- les conclusions de M. Rémy, rapporteur public,
- et les observations de Me Leduc, représentant les requérants, et de Me Bergès, représentant la société VSB Energies Nouvelles.

Considérant ce qui suit :

1. La société VSB Energies Nouvelles a déposé le 3 mai 2013 une demande d'autorisation d'exploiter pour un projet de parc éolien sur le territoire de la commune de Buléon

(Morbihan). Après enquête publique, laquelle s'est déroulée du 21 janvier au 24 février 2015, le commissaire-enquêteur a rendu le 30 mars 2015 un avis défavorable. Par un arrêté du 12 octobre 2015, le préfet du Morbihan a délivré à la société VSB Energies nouvelles une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Buléon, composée de 6 aérogénérateurs d'une hauteur de 150 mètres en bout de pale et pour une puissance totale maximale de 12 mégawattheures. La présente requête tend à l'annulation de cet arrêté.

Sur le désistement :

2. M. déclare se désister purement et simplement de ses conclusions. Rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné acte de ce désistement

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 12 octobre 2015 :

En ce qui concerne la légalité externe :

3. En premier lieu, par un arrêté du 13 avril 2015, régulièrement publié au recueil des actes administratifs du département, le préfet du Morbihan a donné délégation de signature à M. Jean-Marc Galland, secrétaire général de la préfecture, pour signer, en toutes matières, tous les actes relevant des attributions du préfet, à l'exclusion des arrêtés de conflit, des arrêtés de réquisition de la force armée, et de réquisition du comptable. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté attaqué doit être écarté comme manquant en fait.

4. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, dans sa version applicable : « (...) II.-L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, lorsqu'elle tient sa compétence du I ou du II de l'article R. 122-6, se prononce dans les trois mois suivant la date de réception du dossier mentionné au premier alinéa du I et, dans les autres cas, dans les deux mois suivant cette réception. L'avis, dès sa signature, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai, est mis en ligne sur son site internet et sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir lorsque cette dernière dispose d'un tel site. / L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement projetés transmet, dès sa réception, l'avis au pétitionnaire. L'avis ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai est joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier (...) ». Aux termes de l'article R. 122-6 du même code, dans sa version applicable : « (...) III.-Dans les cas ne relevant pas du I ou du II, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 est le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit être réalisé. Lorsque le projet est situé sur plusieurs régions ou lorsqu'il appartient à un programme de travaux au sens du II de l'article L. 122-1 situé sur plusieurs régions et ne relevant pas du I ou du II ci-dessus, la décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 ou l'avis sont rendus conjointement par les préfets de région concernés ».

5. Il résulte de l'instruction que le préfet de la région Bretagne, autorité administrative compétente en matière d'environnement, a émis, le 23 mai 2014, un avis, conformément au II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement précité. Il résulte également de l'instruction que cet avis a été mis en ligne à la fois sur le site internet de la préfecture de Bretagne et sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, autorité chargée de recueillir l'avis émis par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière

d'environnement. Enfin, il résulte de l'instruction que la synthèse des observations du commissaire-enquêteur mentionne que l'avis de l'autorité environnementale a été joint au dossier d'enquête publique. Par suite, le moyen tiré du vice de procédure doit être écarté.

6. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt de la demande d'autorisation du projet litigieux : « I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. / II.- L'étude d'impact présente : 1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé. (...) / 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ; / 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : / -ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ; / -ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. / Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ; / 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ; (...) 7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour : / -éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; / -compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. / La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ». Aux termes de l'article R. 512-8 du code de l'environnement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt de la demande : « II.-Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5. Il est complété par les éléments suivants : / 1° L'analyse mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ; / 2° a) Les mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 7° du II de l'article R. 122-5 font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines,

l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ; / b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008/1/ CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; / 3° Elle présente les conditions de remise en état du site après exploitation ».

7. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

8. D'une part, les requérants soutiennent que le volet paysager de l'étude d'impact analyse insuffisamment les impacts du projet litigieux sur le patrimoine historique environnant. Si l'étude d'impact et le complément paysager ne peuvent contenir des photomontages concernant l'ensemble des bâtiments situés dans l'environnement proche et lointain des éoliennes, ils doivent toutefois permettre d'apprécier l'impact de ces éoliennes sur les lieux de vie les plus proches et sur les éléments significatifs du patrimoine local. En l'espèce, il résulte de l'instruction que le dossier soumis à enquête publique comportait des annexes graphiques et photographies de l'étude paysagère datant de décembre 2012, lesquelles comprennent une carte des zones d'influences visuelles, 19 photomontages dont les points de vue sont recensés dans une carte de situation, ainsi que d'autres clichés et photomontages analysant les risques de co-visibilité avec certains éléments de patrimoine situés à proximité du projet. L'autorité environnementale, dans son avis du 23 mai 2014, a mentionné que « les situations de co-visibilité entre le futur parc éolien et plusieurs monuments historiques ont fait l'objet d'une analyse » et que « les photomontages produits au dossier permettent de considérer l'absence d'impact significatif du projet », mais a recommandé de compléter l'étude d'impact et notamment son volet paysager, du point de vue de secteurs caractérisés par une identité emblématique, en particulier la vallée de l'Oust, à proximité de laquelle se trouve la cité de Josselin. Un dossier en réponse à l'avis de l'autorité environnementale a été établi le 23 décembre 2014, accompagné d'une étude d'impact renforcée de novembre 2014, et transmise au commissaire-enquêteur le 13 janvier 2015 pour être jointe au dossier de l'enquête publique. Si les requérants soutiennent que le château de La Ferrière, distant du lieu d'implantation du projet litigieux de plus d'un kilomètre, sera en situation de co-visibilité avec les éoliennes du parc litigieux depuis certaines routes aux alentours, ils n'apportent pas suffisamment d'éléments de nature à établir que le domaine de la Ferrière, qui ne fait l'objet d'aucune protection particulière au titre des monuments historiques mais figure seulement dans l'inventaire du patrimoine culturel de Bretagne et sur les sites officiels de la commune de Buléon et de l'office de tourisme du centre Morbihan communauté, présenterait un intérêt, autre que seulement local, auquel le projet éolien serait susceptible de porter une atteinte significative et que l'étude d'impact, laquelle n'a pas précisément analysé l'impact du projet sur ce bâtiment, aurait donc omis d'aborder. La circonstance qu'un risque de co-visibilité pourrait porter préjudice à toute demande, de la part du propriétaire du domaine, d'un classement du monument au titre des monuments historiques, en application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine, est sur ce point sans incidence. Si les requérants versent des photographies démontrant une co-visibilité entre le château de la Ferrière et les éoliennes du parc projeté et d'un parc déjà existant situé sur le territoire de la commune de Radenac, la société VSB produit en défense un photomontage démontrant que les éoliennes ne seront pas visibles depuis la terrasse du monument, en raison

d'un fort écran végétal implanté dans la direction du projet, et fait également valoir que la carte des zones d'influences visuelles jointe à l'étude d'impact montre qu'une partie seulement du parc éolien sera visible, et difficilement, depuis certaines parties du domaine uniquement. La circonstance que l'étude d'impact ait omis d'analyser les impacts du projet sur ce château ne caractérisent donc pas une insincérité de l'étude d'impact ni même une insuffisance de celui-ci de nature à entacher d'irrégularité la procédure. En outre, les requérants estiment que la cité médiévale de Josselin, distante de 11 kilomètres, n'est pas citée par l'étude d'impact et que l'impact visuel du projet sur ce site n'a pas été analysé. Il résulte cependant de l'instruction que l'étude d'impact mentionne que le périmètre éloigné englobe 70 édifices, dont 17 se trouvent dans la ville de Josselin. Elle mentionne également, en commentaire de sa carte relative aux monuments historiques et sites inscrits ou classés, le château de Josselin, son église et une croix, ainsi que l'ensemble bâti ancien au centre de la commune de Josselin. La cité médiévale de Josselin, son château et ses vieux quartiers au bord de l'Oust sont également évoqués au titre de l'analyse du tourisme et des loisirs. L'étude d'impact conclut, au titre de la synthèse des sensibilités, et en matière de patrimoine architectural et culturel, à l'absence de visibilité sur le projet du point de vue des éléments patrimoniaux importants, situés à distance de celui-ci, dont le château et la ville de Josselin. Si l'étude d'impact mentionne que l'absence d'impact sur la perception du château de Josselin a été vérifiée, sans toutefois qu'aucun photomontage depuis ce site n'ait été réalisé et joint à l'étude, les requérants n'établissent pas, par les documents qu'ils produisent, un risque de visibilité des éoliennes depuis la cité médiévale et ses points de vue remarquables que l'étude d'impact aurait dû analyser. Par ailleurs, la société VSB fait valoir en défense, en produisant à l'instance deux photomontages réalisés depuis les remparts du château, ainsi que depuis l'une des tours du château, que le parc éolien ne sera pas visible depuis ces points de vue, en raison d'écrans végétaux et du positionnement en contrebas du château, et que la carte des zones d'influence démontre qu'aucune éolienne ne sera visible depuis celui-ci. Concernant le reste de la cité médiévale, située plus au nord, si la carte des zones d'influences fait apparaître un risque de visibilité, la société VSB fait valoir que le tissu urbain fera obstacle à toute visibilité, ce que les requérants ne contredisent pas sérieusement. Ainsi, l'imprécision des conclusions de l'étude d'impact quant à la visibilité du projet depuis la commune de Josselin ainsi que l'omission de réalisation de photomontages depuis cette cité médiévale ne suffisent pas à caractériser une insincérité de l'étude d'impact sur ce point et n'ont en tout état de cause pas eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou de fausser l'appréciation du préfet. Enfin, les requérants estiment que l'étude d'impact n'a pas analysé les impacts du projet sur le manoir de Lemay à Guéhenno, classé aux monuments historiques, ainsi que sur le mont Guéhenno, et qu'il existerait notamment une co-visibilité entre le manoir et les éoliennes depuis la route départementale 123. Toutefois, était joint aux annexes graphiques et paysagères un photomontage depuis le lieu-dit « Le Mont », sur le territoire de la commune de Guéhenno (photomontage 18), faisant apparaître une visibilité assez claire des éoliennes, malgré tout atténuée par la distance et par la masse boisée située sur les hauteurs des landes de la Forêt, la société VSB fournissant par ailleurs en défense des photomontages montrant l'absence de visibilité depuis la chapelle Saint-Michel située sur ce mont, en raison d'écrans végétaux. En outre, si les requérants soutiennent que les éoliennes de la lande de la forêt Guéhenno sont perceptibles depuis le manoir et que les éoliennes du projet litigieux, un peu plus éloignées, le seront forcément également, en particulier depuis les fenêtres du manoir ouvrant sur un vaste panorama à l'ouest, la société VSB produit en défense des photomontages réalisés depuis l'entrée ainsi que depuis la cour du Manoir, et ne faisant apparaître aucune visibilité rédhitoire du parc éolien litigieux depuis ce monument. Ainsi, la circonstance que la société VSB ait omis de réaliser des photomontages depuis ce monument classé n'a pas, en l'état, eu pour effet de nuire à l'information complète de la population.

9. D'autre part, les requérants soutiennent que l'impact des éoliennes sur les zones humides est insuffisamment analysé. Toutefois, les zones humides ont été recensées par l'étude d'impact, et une carte fait apparaître celles-ci dans une aire d'étude rapprochée. L'étude d'impact indique ainsi que les éoliennes E5 et E6 sont proches de la tête d'un cours d'eau et nécessitent à ce titre, en période de travaux, des précautions qui seront précisées plus loin. S'agissant de la zone séparant les éoliennes E3 et E4 au sud-ouest du projet, l'étude d'impact mentionne que l'éolienne E3 est séparée de la prairie humide à l'ouest par un chemin d'exploitation carrossable établi en surélévation par rapport au terrain naturel et formant une barrière étanche entre les aménagements projetés et cette zone humide. Elle indique également que les raccordements électriques ne traversent pas de milieux humides, sauf entre l'éolienne E4 et le poste de livraison, où la traversée du secteur humide s'effectuera sous la chaussée des chemins d'exploitation existants qui franchissent celui-ci en remblai, ce qui permettra d'éviter toute transformation des fossés de ces chemins. Les requérants ne produisent aucun élément de nature à remettre en cause la sincérité de ces éléments. S'ils font valoir en outre l'impact du projet, notamment sur le domaine de la Ferrière, sur le Thuya géant, variété inscrite à l'inventaire des arbres remarquables en Bretagne, inventaire réalisé par un collectif d'associations et dépourvu de valeur réglementaire, cette circonstance ne suffit pas pour caractériser une insuffisance de l'étude d'impact en matière d'analyse de l'état initial en ce qui concerne la flore.

10. Enfin, les requérants soutiennent que les impacts cumulés du projet avec les parcs éoliens aux alentours préexistants ont été insuffisamment analysés, alors que le lieu d'implantation du projet autorisé est proche de deux parcs éoliens préexistants, sur la commune de Radenac, en service depuis le premier semestre 2014, et sur celle de Saint-Allouestre. Ils se prévalent de l'avis de l'autorité environnementale du 23 décembre 2014, lequel mentionne que *« l'étude des impacts paysagers du projet se résume, pour l'essentiel, au constat des perceptions offertes depuis l'environnement proche et éloigné du projet, sans que le parti d'aménagement retenu par le pétitionnaire au regard des enjeux liés à la présence de parcs éoliens concurrents, existants ou projetés, soit explicité »*. Les requérants se prévalent également de l'avis défavorable du commissaire-enquêteur, qui mentionne que les photomontages produits par la société VSB ne font pas apparaître les 4 éoliennes du parc de Radenac, alors que le pétitionnaire aurait pu compléter son dossier en ce sens en y incluant des photomontages supplémentaires, entre l'émission par l'autorité environnementale de son avis, lequel mentionnait sur ce point une insuffisance, et le début de l'enquête publique. Il résulte toutefois de l'instruction que l'étude d'impact, dans les annexes graphiques de décembre 2012, analyse les risques de co-visibilité du projet autorisé avec les parcs éoliens existant. Elle fournit ainsi une carte recensant les parcs éoliens aux alentours, dans une large aire d'étude. Sont également joints deux photomontages (photomontages 1 et 2) démontrant une forte co-visibilité du projet autorisé avec les éoliennes du parc de Saint-Allouestre, notamment le photomontage 2 pris depuis le sud-ouest du bourg de Buléon, aux abords du stade. L'étude d'impact contient une analyse des impacts cumulés de ces projets, sur le paysage, le bruit et en matière de dangers. En particulier, elle relève que les impacts cumulés seront forts avec le projet de Saint-Allouestre, en raison de la forte co-visibilité depuis la route nationale 24, mais que les deux projets sont cohérents, notamment en raison de l'implantation de l'éolienne E4 du projet litigieux. D'autres photomontages (photomontages, 10, 13 et 16) présentent des points de vue progressivement éloignés, tenant compte de l'existence de parcs éoliens alentours, dont le parc de Saint-Allouestre. Concernant les impacts cumulés avec le parc de Radenac, mis en service au premier semestre 2014, si aucun photomontage, et notamment pas le photomontage 10 qui ne représente que le parc de Saint-Allouestre, ne fait clairement apparaître les risques de co-visibilité entre les deux parcs, l'étude d'impact relève que l'incidence sera globalement faible, en raison d'un large massif boisé faisant écran entre le projet litigieux et les éoliennes du parc de Radenac, lesquelles sont par ailleurs toutes implantées au nord de la route nationale 24. En cours d'enquête publique, le commissaire-enquêteur a d'ailleurs

sollicité sur ce point, de la société VSB, la production d'un photomontage supplémentaire, reprenant la vue du photomontage n° 6 depuis la route nationale 24, mais dans le but de faire apparaître plus clairement les projets présents à proximité, de Saint-Allouestre mais aussi de Radénac. Et il résulte de l'instruction, et en particulier de l'avis du commissaire-enquêteur, que la société VSB a fait droit à cette demande en fournissant le 2 février 2015 le document demandé, lequel a été joint sans délai au dossier d'enquête publique au cours de celle-ci.

11. Il résulte de ce qui précède le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact doit être écarté, dans toutes ses branches.

En ce qui concerne la légalité interne :

12. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ». L'article L. 512-1 du code de l'environnement modifié par l'ordonnance du 26 janvier 2017 dispose désormais que « *Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 / L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er.* ». L'article L. 181-3 du même code dispose désormais que « *I. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas* ».

13. Il découle de ces dispositions que, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, il appartient à l'autorité préfectorale de s'assurer que le projet ne méconnaît pas, notamment, les exigences de protection de l'environnement et des paysages et de conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique, prévues par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et que cette autorité est tenue, sous le contrôle du juge, de délivrer l'autorisation sollicitée si les dangers ou inconvénients que présente cette installation peuvent être prévenus par les prescriptions particulières spécifiées par un arrêté d'autorisation.

14. Les requérants soutiennent que le parc éolien litigieux portera atteinte à plusieurs édifices protégés situés aux alentours, dont plusieurs sont classés comme monuments historiques, notamment dans la cité médiévale de Josselin. Ils se prévalent de l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France du 27 juin 2013, émis dans le cadre du permis de construire, selon lequel le projet serait pleinement visible à plusieurs kilomètres de distance, depuis plusieurs monuments protégés et en particulier depuis la cité médiévale de Josselin, ainsi que de l'avis défavorable du commissaire-enquêteur, lequel mentionne la proximité d'éléments patrimoniaux tels que le château de Josselin dans un périmètre de 10 kilomètres autour du projet. Toutefois, les requérants n'apportent pas d'éléments suffisants attestant d'une visibilité du projet, situé sur une partie relativement élevée du plateau de Rohan, depuis des points remarquables de cette cité médiévale, située aux abords nord de la vallée de l'Oust, alors que les éléments produits en défense montrent une absence de visibilité du projet depuis le château et ses remparts, et que la société VSB fait valoir que le tissu urbain fera largement obstacle à la visibilité des éoliennes dans le reste de la cité médiévale, alors même que la carte des zones

d'influence laissait apparaître un risque de visibilité du projet depuis la cité. Si les requérants soutiennent également que cinq monuments seront en situation de co-visibilité avec les aérogénérateurs, il ressort des photomontages joints aux annexes graphiques que les co-visibilités du projet litigieux avec la chapelle et la fontaine Sainte-Anne à Buléon, sa croix en façade sud, la croix du Point du Jour à Saint-Allouestre, la croix du cimetière de Saint-Allouestre ou le manoir de Lemay, sont pour la plupart de ces monuments peu prégnantes et ne portent pas une atteinte excessive à ces monuments, qui se situent déjà à forte proximité de parcs éoliens préexistants, en particulier celui de Saint-Allouestre. Il ne résulte pas de l'instruction que le projet autorisé porterait atteinte à un autre monument historique protégé, les autres éléments de patrimoine remarquables étant tous situés à plus de 5 kilomètres du lieu d'implantation du projet. Le commissaire enquêteur souligne qu'au-delà de cette distance, l'impact visuel est considérablement amoindri et « *totalelement différent* ». Les requérants font également valoir, en raison de l'implantation des aérogénérateurs projetés de part et d'autre de la route nationale 24, un phénomène de saturation de l'espace visuel, du fait de la proximité du parc éolien de Saint-Allouestre, situé au sud de la route nationale, et de celui de Radenac, mis en service en 2013 et quant à lui situé au nord de la route nationale. Ils se prévalent sur ce point de l'avis défavorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CNDPS), laquelle relève « *la superposition des éoliennes avec celles existantes et une densification des parcs* », ainsi que de l'avis défavorable du commissaire-enquêteur, lequel mentionne une saturation du paysage. Toutefois, il résulte de l'instruction que l'effet de saturation sera limité à une aire très rapprochée, et notamment aux vues depuis la route nationale 24, lieux dont l'intérêt n'est pas particulièrement remarquable. Les seules circonstances qu'une dizaine de parcs éoliens sont en fonctionnement dans un rayon de 16 kilomètres, qu'environ une centaine de machines se situe dans un rayon de 20 kilomètres, dont cinquante aérogénérateurs dans le secteur proche du projet, et 29 dans un rayon de 4 kilomètres autour du projet litigieux, ne suffisent pas à caractériser un effet de saturation visuelle ou de mitage du paysage, ni une atteinte excessive pour la protection des paysages au sens des dispositions précitées de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, alors que le projet concentrera au contraire les éoliennes à proximité de parcs éoliens déjà existants et sur un territoire dont l'intérêt paysager n'est pas particulièrement remarquable. Enfin, si les requérants se prévalent du manque de visibilité du projet, eu égard à la disposition des aérogénérateurs, et plus particulièrement de l'éolienne E4 du projet, laquelle ne résulterait que de la présence d'une zone humide, le lieu d'implantation choisi pour cet aérogénérateur ne crée aucune discontinuité excessive par rapport au parc éolien projeté, ni par rapport au parc éolien préexistant implanté sur la commune de Saint-Allouestre. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions citées au point 12 doit être écarté.

15. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense, les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 12 octobre 2015 doivent être rejetées.

Sur les dépens :

16. La présente instance n'a pas généré de dépens. Par suite, les conclusions du préfet du Morbihan tendant à ce qu'ils soient mis à la charge des requérants doivent être rejetées.

Sur les frais de l'instance :

17. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Dès lors, les conclusions présentées à ce titre par les requérants doivent être rejetées.

18. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par la société VSB Energies nouvelles.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il donné acte du désistement de M. ,

Article 2 : La requête de M. et autres est rejetée.

Article 3 : Les conclusions présentées par la société VSB Energies nouvelles au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Les conclusions relatives aux dépens présentées par le préfet du Morbihan sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. , à M. , à M. , à M. , à M. , à M. , à M. , à Mme , à la Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF), au préfet du Morbihan et à la Société VSB Energies nouvelles.

Délibéré après l'audience du 9 mai 2019, à laquelle siégeaient :

M. Vergne, président,
Mme Thalabard, premier conseiller,
M. Breuille, conseiller,

Lu en audience publique le 6 juin 2019.

Le rapporteur,

Signé

L. BREUILLE

Le président,

Signé

G.-V. VERGNE

La greffière,

Signé

B. KERMEN